

Municipalité La Rédemption.

Lundi le, (2) mars 2020 se tenait à 20h00 au Centre municipal Viateur Labonté la séance ordinaire du Conseil municipal de La Rédemption.

Étaient présents, madame Sonia Bérubé, Mairesse, Mesdames les Conseillères Manon Landry et Myriam Morissette messieurs les Conseillers, Steeve Soucy, André Fournier, Raynald Bérubé et Simon Chassé.

Monsieur Gilles Provencher, directeur général, est aussi présent et agit à titre de secrétaire d'assemblée.

1. Accueil

La séance est ouverte à 20h00, Madame la Mairesse souhaite la bienvenue aux citoyens présents, et procède à la lecture de l'ordre du jour.

2. Lecture et adoption de l'ordre du jour Résolution #20-35

Il est proposé par Myriam Morissette, appuyé par Raynald Bérubé et résolu à l'unanimité d'accepter l'ordre du jour tel que présenté.

3. Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 3 février 2020. Résolution #20-36

Étant donné que chacun des membres du Conseil a reçu la copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 février 2020 le directeur général demande une dispense de lecture. Sur une proposition de Manon Landry, appuyé par Myriam Morissette il est résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal avec modification.

4. Vente pour non-paiement de taxes 2018- Représentant Municipal. Résolution # 20-37

Il est proposé par André Fournier, appuyé par Steeve Soucy et résolu à l'unanimité de nommer Mme Sonia Bérubé, mairesse, et/ou Monsieur Gilles Provencher, directeur général, à titre de représentant officiel de la Municipalité de La Rédemption lors de la vente pour taxes qui se tiendra le 11 juin 2020.

5. MRC de la Mitis Facture #36891 au montant de 18 421.10\$ Résolution # 20-38

Il est proposé par Myriam Morissette, appuyé par Manon Landry et résolu à l'unanimité d'autoriser le paiement de la facture # 36891 au montant de 18 421.10\$ à la MRC pour notre quote-part de ses services.

**6. AUTORISATION POUR ACHAT D'ÉQUIPEMENT POUR LES
POMPIERS DU SERVICE INCENDIE DE LA RÉDEMPTION
ET SAINTE-JEANNE-D'ARC.
Résolution#20-39**

CONSIDÉRANT QUE les pompiers du service incendie des municipalités de Sainte-Jeanne-d'Arc et de La Rédemption n'ont plus d'habit de combat et autres équipements nécessaires aux interventions et ce, pour donner suite à l'incendie de la caserne survenu le 23 mars 2017;

CONSIDÉRANT QUE les deux municipalités concernées désirent équiper ses pompiers afin que ceux-ci puissent se joindre aux équipes d'intervention qui nous desservent lors d'événements survenant sur nos territoires respectifs;

CONSIDÉRANT QUE l'entente relative à l'organisation d'un service de protection des incendies liant nos deux municipalités est toujours en vigueur;

Il est proposé par Raynald Bérubé Appuyé par Steeve Soucy

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE LA municipalité de La Rédemption à faire l'achat de cinq (5) habits de combat avec tout l'équipement nécessaire aux interventions (bottes, gants, casques, cagoules, sangles multi-usages, Stream lights avec chargeur, radios avec chargeurs et micros) pour un montant de 17 500\$ avant taxes;

QUE la municipalité de La Rédemption à faire l'achat d'un uniforme complet pour les pompiers qui n'en possèdent plus, soit un montant de 400\$ avant taxes pour chaque uniforme;

QU'il soit entendu que la municipalité de La Rédemption facturera la municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc pour sa part des dépenses selon ce qui est prévu à l'entente relative à l'organisation d'un service de protection des incendies en vigueur;

7. Avis de motion - règlement 2020-02

L'avis de motion est donné par Myriam Morissette, que sera adopté à une séance ultérieure le règlement 2020-02 ayant pour objet de modifiant le plan d'urbanisme.

L'avis est également donné que le projet de règlement est disponible pour consultation au bureau municipal au 68 rue Soucy.

**8. Projet de règlement numéro 2020-02
modifiant divers éléments du plan d'urbanisme**

Résolution# 20-40

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le Conseil municipal peut

modifier son plan d'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1, article 109 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire diversifier les usages permis à l'extrémité est du village (fin de la rue de la Coop et début de la route Melucq);

CONSIDÉRANT QU' un nouveau cadastre est entré en vigueur et que les plans doivent par conséquent être ajustés;

POUR CES MOTIFS il est proposé par Raynald Bérubé, appuyé par Steeve Soucy et résolu à l'unanimité que soit adopté ce projet de règlement numéro 2020-02 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 2020-02 modifiant divers éléments du plan d'urbanisme. »

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est de convertir en affectation multifonctionnelle l'extrémité est du village (fin de la rue de la Coop et début de la route Melucq) ainsi que d'ajuster les plans en fonction du cadastre rénové.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DU PLAN DES AFFECTATIONS DU SOL

Le plan des affectations du sol (feuillelet numéro 9005-2011-A) est modifié :

- 1° en ajustant les limites des aires d'affectations selon les lignes séparatives du nouveau cadastre du Québec;
- 2° en remplaçant les anciens cadastres par le nouveau cadastre du Québec selon le cadastre en vigueur au moment de l'adoption du projet de règlement;
- 3° en ajustant la limite de l'aire d'affectation industrielle légère (ILG) selon une ligne joignant le coin est du lot 5 303 952 au coin ouest du lot 5 303 977;
- 4° en ajustant la limite des aires d'affectation multifonctionnelle et de loisirs (LSR) en incorporant une partie du lot 5 303 978;
- 5° en convertissant l'aire d'affectation d'habitation de faible densité (HBF) en aire d'affectation multifonctionnelle (MTF) l'extrémité est du village (fin de la rue de la Coop et début de la route Melucq);

Le plan amendé est joint en annexe au présent règlement.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DU PLAN DES SITES D'INTÉRÊT ET DE CONTRAINTES

Le plan des sites d'intérêt et de contraintes (feuillet numéro 9005-2011-B) est modifié en remplaçant les anciens cadastres par le nouveau cadastre du Québec selon le cadastre en vigueur au moment de l'adoption du projet de règlement;

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

9. Avis de motion - règlement 2020-03

L'avis de motion est donné par Manon Landry, que sera adopté à une séance ultérieure le règlement 2020-03 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage.

L'avis est également donné que le projet de règlement est disponible pour consultation au bureau municipal au 68 rue Soucy.

10. Premier projet de règlement numéro 2020-03 modifiant divers éléments du règlement de zonage

Résolution#20-41

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le Conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire diversifier les usages permis à l'extrémité est du village (fin de la rue de la Coop et début de la route Melucq);

CONSIDÉRANT QU' un nouveau cadastre est entré en vigueur et que par conséquent les plans doivent être ajustés à ce cadastre rénové;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire apporter diverses mises à jour;

POUR CES MOTIFS il est proposé par Myriam Morissette, appuyé par Raynald Bérubé, et résolu à l'unanimité que soit adopté ce premier projet de règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 2020-03 modifiant divers éléments du règlement de zonage ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Les objectifs du présent règlement sont de diversifier les usages permis à l'extrémité est du village, d'apporter diverses mises à jour ainsi que d'ajuster les limites de zones du plan de zonage au nouveau cadastre rénové.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4

Le deuxième alinéa de l'article 2.4 est modifié :

- 1° en remplaçant le paragraphe 3° par le paragraphe suivant :
« **3° Abri d'hiver** : *Bâtiment temporaire* amovible ou démontable utilisé en période hivernale. »
- 2° en remplaçant le paragraphe 41° par le paragraphe suivant :
« **41° Bâtiment accessoire** : *Bâtiment isolé* ou *attendant* à un *bâtiment principal* situé sur un même *terrain*, ou sur un *terrain* ayant un *usage principal* agricole et/ou forestier, et destiné à un *usage* subsidiaire, complémentaire ou auxiliaire à ce *bâtiment principal* ou à cet *usage principal*. »
- 3° en ajoutant le paragraphe 51.1° par le paragraphe suivant :
« **51.1° Camion lourd** : Véhicule routier d'une masse nette de plus de 3 000 kg, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence ou des deux; à l'exception du véhicule routier à 2 essieux, d'une masse nette de 4 000 kg ou moins, muni d'une cabine fermée et indépendante et possédant à l'origine une caisse découverte et un hayon [*pick-up*], appartenant à une personne physique qui s'en sert uniquement à des fins personnelles. »
- 4° en ajoutant le paragraphe 52.1° suivant :
« **52.1° Canalisation** : conduite, tuyau, assemblage de matériaux, destiné au transport d'un cours d'eau sous terre, de longueur supérieure aux longueurs maximales prescrites au règlement de construction pour une traverse de cours d'eau (pont ou ponceau). »
- 5° en remplaçant le paragraphe 69° par le paragraphe suivant :
« **69° Construction accessoire** : *Construction* détachée ou *attendant* à un *bâtiment principal* ou un *bâtiment accessoire* situé sur un même terrain, ou sur un terrain ayant un usage principal agricole ou forestier, qui est destinée à un usage subsidiaire, complémentaire ou auxiliaire à ce *bâtiment principal*, ce *bâtiment accessoire* ou cet *usage principal*, et qui ne peut servir de pièce habitable à l'année. »
- 6° en abrogeant le paragraphe 127°;
- 7° en remplaçant le paragraphe 129° par le paragraphe suivant :
« **129° Établissement d'hébergement touristique** : tout établissement exploité par une personne qui offre en location à des touristes, contre rémunération, au moins une unité d'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours. En sont exclues les unités d'hébergement offertes sur une base occasionnelle. Un ensemble de meubles et d'immeubles, contigus ou groupés, ayant en commun des accessoires ou des dépendances, peut constituer un seul établissement pourvu que les meubles et immeubles qui le composent soient exploités par une même personne et fassent partie d'une même catégorie d'établissements d'hébergement touristique. »
- 8° en remplaçant le paragraphe 169° par le paragraphe suivant :

« **169° Installation d'élevage** : Un *bâtiment d'élevage*, une cour d'exercice ou un lieu d'*entreposage* des déjections animales ou un ensemble de plusieurs de ces installations comprenant un nombre égal ou supérieur à une (1) *unité animale*. Pour faire partie d'une même *installation d'élevage*,

Chaque installation doit être comprise dans un rayon de 150 mètres ou moins. »

9° en remplaçant le paragraphe 171° par le paragraphe suivant :

« **171° Installation septique** : Dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères desservant une *résidence isolée*, conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement [chapitre Q-2 des Lois du Québec et ses amendements] et aux règlements édictés sous son empire. »;

10° en ajoutant le paragraphe 176.1° suivant :

« **176.1° Largeur d'un pont ou d'un ponceau** : longueur hors tout (d'une extrémité à l'autre) de la structure mesurée dans le sens d'écoulement du cours d'eau; »

11° en remplaçant le paragraphe 180° par le paragraphe suivant :

« **180° Ligne arrière de terrain** : Ligne séparant un *terrain* d'un autre *terrain*, sans être une *ligne avant de terrain* ou une *ligne latérale de terrain*. Dans le cas d'un terrain irrégulier, partiellement enclavé ou d'une ligne segmentée, elle est établie selon le cas aux illustrations 2.4 B (voir illustration 2.4.B). »

12° en remplaçant le paragraphe 181° par le paragraphe suivant :

« **181° Ligne avant de terrain (ou ligne de rue)** : *Ligne de terrain* séparant celui-ci de l'*emprise* d'une *rue* privée ou publique. Dans le cas d'un *terrain intérieur transversal*, une des *lignes avant de terrain* doit être considérée comme une *ligne arrière de terrain*. Dans le cas d'un terrain irrégulier, partiellement enclavé ou d'une ligne segmentée, elle est établie selon le cas aux illustrations 2.4.B (voir illustration 2.4.B) »

13° en remplaçant le paragraphe 184° par le paragraphe suivant :

« **184° Ligne de terrain** : Ligne déterminant la limite d'un *terrain*. Une *ligne de terrain* peut être brisée ou segmentée (voir illustration 2.4.B) »

14° en remplaçant le paragraphe 185° par le paragraphe suivant :

« **185° Ligne latérale de terrain** : *Ligne* séparant un *terrain* d'un autre *terrain* et qui rejoint la *ligne avant de terrain*. Dans le cas d'un *terrain d'angle*, une des *lignes latérales de terrain* doit être considérée comme une *ligne arrière de terrain*. Dans le cas d'un terrain irrégulier, partiellement enclavé ou d'une ligne segmentée, elle est établie selon le cas aux illustrations 2.4 B (voir illustration 2.4.B) »

15° en remplaçant le paragraphe 198° par le paragraphe suivant :

« **198° Marge de recul** : Distance de dégagement par rapport à une *ligne de terrain*. Cette distance est calculée perpendiculairement en ligne droite horizontalement. Dans le cas de *bâtiments*, cette distance doit être mesurée jusqu'aux murs extérieurs des *bâtiments* à l'exception des *galeries*, *perrons*, avant-toits, patios, *terrasses*, cheminées, rampes d'accès

et autres *constructions accessoires* ne constituant pas de *pièces habitables*. »

16° en remplaçant le paragraphe 207° par le paragraphe suivant :

« **207° Mur** : *Ouvrage* servant à enclore un espace, à soutenir un toit ou pouvant constituer les côtés d'un *bâtiment*. »

17° en ajoutant, à la suite du paragraphe 217°, le paragraphe 217.1° suivant :

« **217.1° Ouvrage de captage des eaux souterraines** : Dispositif servant au captage des eaux souterraines, conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement [chapitre Q-2 des Lois du Québec et ses amendements] et aux règlements édictés sous son empire. »;

18° en ajoutant le paragraphe 219.1° suivant :

« **219.1° Passage à gué** : passage occasionnel et peu fréquent pour les animaux directement sur le littoral; »

19° en remplaçant le paragraphe 223° par le paragraphe suivant :

« **223° Périmètre d'urbanisation** : Limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain, telle que délimitée au plan de zonage numéro 9005-2011-C faisant partie intégrante du présent règlement. »

20° en ajoutant le paragraphe 233.1° suivant :

« **233.1° Ponceau** : structure hydraulique aménagée dans un cours d'eau afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers; »

21° en ajoutant le paragraphe 233.2° suivant :

« **233.2° Pont** : structure aménagée, comprenant ou non des culées, afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers; »

22° en remplaçant le paragraphe 238° par le paragraphe suivant :

« **238° Profondeur d'un terrain** : Distance entre le point médian de la *ligne avant* et le point médian de la *ligne arrière* la plus éloignée de la *ligne avant* (voir illustration 2.4.B). Dans le cas d'un terrain intérieur transversal, la profondeur minimale est la distance entre les points médians des lignes avant opposées. »

23° en remplaçant le paragraphe 249° par le paragraphe suivant :

« **249° Résidence de tourisme** : *Établissement d'hébergement touristique* où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto-cuisine. »

24° en remplaçant les termes « *attendant à bâtiment principal* » par « *attendant à un bâtiment principal* » dans le paragraphe 264°.

25° en remplaçant « contenant des segments » par « contenant un ou des segments » dans le paragraphe 276°;

26° en modifiant les deux croquis de l'illustration 2.4.C montrant un terrain intérieur avec un bâtiment en « L » par l'avant, par la suppression des termes « $b_2 < a_2$ » ainsi que « $b_2 > a_2$ » dans les précisions de configuration.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2

La classe d'usages INDUSTRIE I du groupe INDUSTRIE est modifiée en remplaçant les paragraphes suivants au premier alinéa:

- « 3° l'activité n'engendre aucun bruit, fumée, poussières, odeurs, gaz, chaleur, éclat de lumière, vibrations et autres sources d'inconvénients similaires au-delà de la limite de propriété;
- 4° l'activité n'implique pas la circulation de *camions lourds*. »

La classe d'usages Industrie II du groupe INDUSTRIE est modifiée en remplaçant les paragraphes suivants au premier alinéa:

- « 3° l'activité n'engendre aucun bruit, fumée, poussières, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière, vibrations et autres sources d'inconvénients similaires au-delà de la limite de propriété entre 18h00 et 6h00 de la journée suivante;
- 4° l'activité n'implique pas la circulation de *camions lourds* entre 18h00 et 6h00 de la journée suivante. »

La classe d'usages RÉCRÉATION IV du groupe RÉCRÉATION est modifiée en ajoutant, à la suite de « – Passe migratoire », le tiret suivant :

« – Espace sans *usage* effectif »

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.2

L'article 5.2 est modifié en ajoutant au premier alinéa le paragraphe suivant entre les paragraphes 2° et 3° :

- « 2.1° Une cellule pleine vis-à-vis les classes *Agriculture I* ou *II* indique qu'un *usage* compris dans ces classes est également permis dans la *zone* correspondante comme *usage complémentaire* à un *usage d'habitation* autorisé comme *usage principal* dans la même zone; »

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.8

La phrase suivante est ajoutée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 5.8 :

« Pour les fins du calcul du nombre de *chambres locatives* autorisées, un (1) logement correspond à trois (3) *chambres locatives*. »

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.10

La phrase suivante est ajoutée au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 5.10 :

« Dans le cas d'un *bâtiment jumelé* ou en *rangée*, cette largeur peut être réduite à la différence entre la *largeur minimum combinée des marges latérales* prescrites et la *marge de recul latérale* minimum prescrite pour la même zone. »

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU TABLEAU 6.3

Le tableau 6.3 faisant partie intégrante de l'article 6.3 est modifié en ajoutant, entre les lignes « BÂTIMENT INSTITUTIONNEL » et « AUTRES BÂTIMENTS », la ligne suivante :

BÂTIMENT DU GROUPE FORÊT			
--------------------------	--	--	--

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.7

L'article 6.7 est modifié en ajoutant la phrase suivante au premier alinéa :

« Pour l'autre côté, la *marge de recul latérale* est égale à la différence entre la *largeur minimum combinée des marges latérales* prescrites et la *marge de recul latérale* minimum prescrite pour la même zone. »

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.9

L'article 7.9 est modifié en ajoutant à la suite du paragraphe 4° le paragraphe suivant :

« 5° Matériaux de revêtement extérieur :

- a) Les *matériaux* autorisés sont les mêmes que ceux prescrits pour le *bâtiment principal*;
- b) Les travaux de finition extérieure doivent être complétés dans le même délai que celui prescrit pour le *bâtiment principal*. »

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 10.12

L'article 10.12 est modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

« Lorsque le nombre requis de *cases de stationnement hors rue* est de huit (8) cases et plus selon l'article 10.17, les *aires de stationnement hors rue* doivent être aménagées de la manière suivante : »

ARTICLE 13 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 13.2

L'article 13.2 est modifié :

1° en supprimant les termes « (L.R.Q. c. Q-2, r.2) » du premier alinéa;

2° en supprimant les termes « (L.R.Q. c. Q-2, r.2) » du quatrième alinéa.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 13.3

L'article 13.3 est modifié :

1° en supprimant les termes « (L.R.Q. c. Q-2, r.2) » du premier alinéa;

2° en remplaçant le mot « *carrière* » par « *sablière* » du troisième alinéa;

3° en supprimant les termes « (L.R.Q. c. Q-2, r.2) » du quatrième alinéa.

ARTICLE 15 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 14.3

L'article 14.3 est modifié en ajoutant au paragraphe 7° du premier alinéa le sous-paragraphe suivant :

- « k) les travaux de création, d'aménagement, de nettoyage et d'entretien relatifs aux cours d'eau décrétés par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la Loi sur les compétences municipales»

ARTICLE 16 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 14.4

L'article 14.4 est modifié en remplaçant le paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

- « 1° les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ».

L'article 14.4 est aussi modifié en remplaçant le paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

- « 2° l'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué, aux ponceaux et ponts, conçus conformément au règlement de construction ».

L'article 14.4 est également modifié en remplaçant le paragraphe 7° du premier alinéa par le suivant :

- « 7° les travaux de création, d'aménagement, de nettoyage et d'entretien relatifs aux cours d'eau décrétés par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la Loi sur les compétences municipales ».

ARTICLE 17 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 17.2

L'article 17.2 est modifié en remplaçant la première phrase du premier alinéa par les alinéas suivants :

« Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

L'inspecteur en urbanisme est autorisé à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

En plus des recours prévus à l'article 17.1 du présent règlement, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement doit payer, outre les frais, des amendes selon les montants indiqués aux tableaux suivants : »

ARTICLE 18 : MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

Le plan numéro 9005-2011-C intitulé « Plan de zonage » est modifié :

- 1° en remplaçant l'ancien cadastre par le nouveau cadastre du Québec selon le cadastre en vigueur au moment de l'adoption du premier projet du présent règlement;

- 2° en ajustant les limites de zones selon les lignes séparatives du nouveau cadastre du Québec;
- 3° en ajustant la limite des zones 37 (MTF) et 39 (ILG) selon une ligne joignant le coin est du lot 5 303 952 au coin ouest du lot 5 303 977;
- 4° en ajustant la limite des zones 36 (MTF) et 33 (LSR) en incorporant une partie du lot 5 303 978;
- 5° en ajustant la limite des zones 36 (MTF) et 37 (MTF) en incorporant le lot 5 303 968 au complet et une partie de l'emprise du lot 5 304 923 à l'intérieur de la zone 36 (MTF);
- 6° en remplaçant le code d'affectation « HBF » par « MTF » de la zone 43.

Le plan amendé est joint en annexe au présent règlement.

ARTICLE 19 : MODIFICATION DE L'ANNEXE 2 – GRILLE DES USAGES

L'annexe 1 est modifiée :

- 1° en remplaçant le code d'affectation « HBF » par « MTF » de la zone 43;
- 2° en enlevant les cercles pleins à l'intérieur des cellules correspondant à la colonne de la zone 43 et des classes d'usages COMMERCE I et COMMERCE II;
- 3° en ajoutant une trame grise à l'intérieur des cellules correspondant à la colonne de la zone 43 et des classes d'usages HABITATION X, COMMERCE I, COMMERCE II, COMMERCE III, et PUBLIC IV.

ARTICLE 20 : MODIFICATION DE L'ANNEXE 2 – GRILLE D'IMPLANTATION

L'annexe 2 est modifiée en remplaçant le code d'affectation « HBF » par « MTF » de la zone 43.

ARTICLE 21 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

11. Avis de motion - règlement 2020-04

L'avis de motion est donné par Raynald Bérubé, que sera adopté à une séance ultérieure le règlement 2020-04 ayant pour objet de modifier divers éléments du règlement de lotissement.

L'avis est également donné que le projet de règlement est disponible pour consultation au bureau municipal au 68 rue Soucy.

12. Projet de règlement numéro 2020-04 modifiant divers éléments du règlement de lotissement

Résolution# 20-42

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le Conseil municipal peut modifier ses

règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire apporter une mise à jour et des corrections ponctuelles au règlement de lotissement;

CONSIDÉRANT QUE pour donner suite à des modifications du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de La Mitis, la municipalité peut adapter certaines dispositions;

POUR CES MOTIFS il est proposé par Myriam Morissette, appuyé par Manon Landry et résolu à l'unanimité que soit adopté ce projet de règlement numéro 2020-04 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 2020-04 modifiant divers éléments du règlement de lotissement numéro 198 ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est d'apporter diverses corrections au règlement de lotissement ainsi que d'adapter certaines dispositions relativement à des modifications du schéma d'aménagement et de développement de la MRC.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ILLUSTRATION 3.7.B

L'illustration 3.7.B est modifiée en supprimant les éléments suivants :
»

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.3

Le troisième alinéa de l'article 4.3 est remplacé par le suivant :

« Les dimensions et superficies minimales de ces *terrains* sont déterminées comme suit :

	Terrain loin des plans d'eau	terrain à proximité cours d'eau ou d'un lac
Superficie minimale :	1 500 m ²	1 875 m ²
Largeur minimale :	25 m	30 m
Profondeur minimale :	30 m	45 m »

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.4

Le troisième alinéa de l'article 4.4 est remplacé par le suivant :

« Les dimensions et superficies minimales de ces *terrains* sont déterminées comme suit :

	<i>terrain loin</i> des plans d'eau	<i>terrain</i> proximité <i>cours d'eau</i> ou d'un <i>lac</i>
Superficie minimale :	3 000 m ²	3 750 m ²
Largeur minimale :	50 m	50 m
Profondeur minimale :	50 m	60 m »

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.5

L'article 4.5 est modifié en remplaçant les termes « à l'extérieur d'un *périmètre d'urbanisation* » par « à l'intérieur d'une *zone* dont

L'affectation est agricole (AGC), agroforestière (AGF) ou agricole inculte (AIC) ».

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.2

L'article 5.2 est modifié en remplaçant la première phrase du premier alinéa par les alinéas suivants :

« Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

L'inspecteur en urbanisme est autorisé à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

En plus des recours prévus à l'article 5.1 du présent règlement, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement doit payer, outre les frais, des amendes selon les montants indiqués au tableau suivant : »

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

13. Avis de motion - règlement 2020-05

L'avis de motion est donné par André Fournier, que sera adopté à une séance ultérieure le règlement 2020-05 ayant pour objet de modifier divers éléments du règlement relatif aux conditions d'émission de permis de construction

L'avis est également donné que le projet de règlement est disponible pour consultation au bureau municipal au 68 rue Soucy.

14. Projet de règlement numéro 2020-05 modifiant divers éléments du règlement relatif aux conditions d'émission de permis de construction

Résolution# 20-43

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le Conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire apporter une mise à jour et des corrections ponctuelles au règlement relatif aux conditions d'émission de permis de construction;

POUR CES MOTIFS il est proposé par Manon Landry, appuyé par André Fournier et résolu à l'unanimité que soit adopté ce projet de règlement numéro 2020-05 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 2020-05 modifiant divers éléments du règlement relatif aux conditions d'émission de permis de construction ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est d'apporter une mise à jour et des corrections ponctuelles.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.1

L'article 2.1 est modifié en ajoutant, entre les termes « paragraphes » et « 2° » le terme « 1°, » au quatrième alinéa.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2

L'article 3.2 est modifié en remplaçant la première phrase du premier alinéa par les alinéas suivants :

« Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

L'inspecteur en urbanisme est autorisé à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

En plus des recours prévus à l'article 5.1 du présent règlement, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement doit payer, outre les frais, des amendes selon les montants indiqués au tableau suivant : »

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

15. Avis de motion - règlement 2020-06

L'avis de motion est donné par Myriam Morissette, que sera adopté à une séance ultérieure le règlement 2020-06 ayant pour objet de modifiant divers éléments du règlement.

L'avis est également donné que le projet de règlement est disponible pour consultation au bureau municipal au 68 rue Soucy.

16. Projet de règlement numéro 2020-06 modifiant divers éléments du règlement de construction

Résolution# 20-44

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le Conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire apporter une mise à jour et des corrections ponctuelles au règlement de construction;

POUR CES MOTIFS il est proposé par André Fournier, appuyé par Steeve Soucy et résolu à l'unanimité que soit adopté ce projet de règlement numéro 2020-06 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 2020-06 modifiant divers éléments du règlement de construction ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est d'apporter une mise à jour et des corrections ponctuelles.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.2

L'article 2.2 est modifié en le remplaçant par l'article suivant :

« 2.2 Normes de confection des ouvrages de captage des eaux souterraines

La confection de tout *ouvrage de captage des eaux souterraines* doit être exécutée conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement [chapitre Q-2 des Lois du Québec et ses amendements] et aux règlements édictés sous son empire. »

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.3

L'article 2.3 est modifié en le remplaçant par l'article suivant :

« 2.3 Normes de confection des installations septiques

La confection de tous dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères doit être exécutée conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement [chapitre Q-2 des Lois du Québec et ses amendements] et aux règlements édictés sous son empire. »

ARTICLE 6 : ABROGATION DE L'ARTICLE 3.2

L'article 3.2 concernant les codes, lois et règlements régissant la construction est abrogé.

ARTICLE 7 : ABROGATION DE L'ARTICLE 3.3

L'article 3.3 concernant les bâtiments préfabriqués est abrogé.

ARTICLE 8 : ABROGATION DE L'ARTICLE 3.5

L'article 3.5 concernant les fondations est abrogé.

ARTICLE 9 : REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 3.6

L'article 3.6 est remplacé par le suivant :

« 3.6 Avertisseur de fumée exigé

Toute nouvelle *construction* pour fin d'habitation, y compris l'implantation d'une maison mobile, doit être protégée contre le feu à l'aide d'un ou de plusieurs *avertisseurs de fumée* conformes à la norme CAN/ULC-S531-M installés de façon à répondre aux conditions suivantes :

- 1° chaque logement et chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement doivent être munis d'un *avertisseur de fumée*;
- 2° un *avertisseur de fumée* doit être installé à chaque étage d'un logement à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires;
- 3° lorsque l'aire d'un étage excède 130 mètres carrés, un *avertisseur de fumée* additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 mètres carrés ou partie d'unité;
- 4° un *avertisseur de fumée* doit être installé entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement, et lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors d'accès commun à ces aires, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors;
- 5° un avertisseur de fumée doit être fixé au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le manufacturier de l'appareil;
- 6° Les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente au circuit électrique du bâtiment;
- 7° Si plus d'un avertisseur de fumée doit être installé à l'intérieur du logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement de façon à tous se déclencher automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché. »

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.15

Le premier alinéa de l'article 3.15 est modifié en supprimant la phrase suivante : « Un panneau amovible d'au moins 0,9 mètre de large et

0,6 mètre de haut doit être aménagé dans cette ceinture de vide technique. ».

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.4

L'article 4.4 est modifié en remplaçant son contenu par le suivant :

- « Sous réserve d'une décision contraire de la MRC, lorsqu'elle décrète des travaux d'aménagement ou d'entretien d'un cours d'eau et selon les conditions qu'elle peut fixer dans un tel cas, l'installation d'un pont ou d'un ponceau dans un cours d'eau doit respecter les normes suivantes:
- 1° les piliers du pont ou du ponceau doivent être installés dans le sens de l'écoulement de l'eau;
 - 2° la largeur maximale d'un pont ou d'un ponceau à des fins résidentielles pour la traverse de véhicule est de 10 mètres;
 - 3° la largeur maximale d'un pont ou d'un ponceau à des fins, agricoles, industrielles, commerciales, forestières pour la traverse de véhicule est de 20 mètres;
 - 4° la largeur maximale d'un pont ou d'un ponceau pour la traverse piétonnière est de 4 mètres;
 - 5° le ponceau doit être construit en béton (TBA), en acier ondulé galvanisé (TTOG), en polyéthylène avec intérieur lisse (TPL), en acier avec intérieur lisse (AL) ou en polyéthylène haute densité avec intérieur lisse (PEHDL);
 - 6° l'utilisation comme ponceau d'un tuyau présentant une bordure intérieure est prohibée;
 - 7° toute canalisation d'un cours d'eau, autre que pour les traverses conformes au présent règlement, est prohibée, à moins qu'elle ne fasse l'objet d'une décision spécifique et expresse de la MRC en conformité à la loi. »

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.2

L'article 5.2 est modifié en remplaçant la première phrase du premier alinéa par les alinéas suivants :

« Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

L'inspecteur en urbanisme est autorisé à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

En plus des recours prévus à l'article 5.1 du présent règlement, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement doit payer, outre les frais, des amendes selon les montants indiqués au tableau suivant : »

ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

17. **Programme FDT demande d'aide financière OTJ au montant de 3 326.14\$**
Résolution# 20-45

Il est proposé par Manon Landry, appuyé par Raynald Bérubé

et résolu à l'unanimité d'accepter la demande d'aide financière de l'OTJ pour améliorer ses installations par le biais du programme FDT. au montant de 3 326.14\$

18. Demande de paiement pour l'électricité des installations de l'OTJ pour l'usage du garage au montant de 1 365.46\$

Résolution# 20-46

Il est proposé par Raynald Bérubé, appuyé par Myriam Morissette et résolu à l'unanimité d'accepter de payer l'électricité de janvier 2020 à l'OTJ pour le garage au montant de 1 365.46\$

19. Demande de dons pour les activités de la semaine de relâche au montant de 440.00\$

Résolution# 20-47

Il est proposé par Manon Landry, appuyé par Myriam Morissette et résolu à l'unanimité d'accepter la demande de don pour la semaine de relâche au montant de 440.00\$

20. Drapeau pour la municipalité

Résolution# 20-48

Il est proposé par Manon Landry, appuyé par Myriam Morissette et résolu à la majorité d'accepter de changer le drapeau de la municipalité. Ce sont opposé à ce changement Les Conseillés M. André Fournier (3), M. Simon Chassé (5) et Steeve Soucy (1).

21. Ententes intermunicipale - Redevances carrières et sablières

Résolution # 20-49

Sites des Constructions Jalbert et Pelletier

Il est proposé par Myriam Morissette, appuyé par Steeve Soucy, et résolu unanimement que le conseil autorise la signature d'une entente sur la redistribution des sommes perçues des redevances sur les carrières et sablières avec la municipalité de Saint-Moïse pour l'année 2020.

Cette entente consiste à un partage de 70 % des sommes perçues, selon le règlement des carrières et sablières, pour les camions provenant du site BNE 31 127 exploités par les constructions Jalbert et Pelletier de Saint-Gabriel qui transitent sur le territoire de La Rédemption.

Par la même résolution, le conseil mandate la mairesse et le secrétaire-trésorier à signer l'entente avec la municipalité de Saint-Moïse.

22. Contrat pour l'épandage de chlorure de calcium (abats-poussière)
Résolution# 20-50

Il est proposé par Manon Landry, appuyé par Raynald Bérubé et résolu à l'unanimité d'accepter d'attribuer le contrat pour l'année 2020 à Entreprise Landry pour l'épandage de calcium (abats - poussière) à .36¢ le litre.

23. Acceptation des comptes au montant de 22 164.51 \$
Résolution # 20-51

Il est proposé par Myriam Morissette, appuyé par Manon Landry et résolu à l'unanimité d'accepter les comptes du mois de février 2020, au montant de 22 164.51\$

24. Vente du garage de toile au montant de 11 497.50\$
Résolution # 20-52

Il est proposé par Simon Chassé, appuyé par Raynald Bérubé et résolu à l'unanimité d'accepter de vendre le garage de toile au montant de 10 000\$ plus taxe à Gilles Gagné.

25. **Varia**

26. **Période de questions**

27. **Prochaine séance**

Lundi le 6 avril 2020 à 20h00

28. **Levé de la séance**
Résolution 20-53

Il est proposé par Steeve Soucy, appuyé par Raynald Bérubé et résolu à l'unanimité de levé la séance à 9h40.

Sonia Bérubé
Mairesse

Gilles Provencher
Directeur général et secrétaire-
trésorier